

## Compte Rendu du Conseil Municipal du 28/08/2025

Le 28/08/2025, la séance est ouverte à 20H17

Mme le Maire demande la désignation d'un volontaire pour occuper le poste de secrétaire de séance

Florian Rovera se porte volontaire et procède à l'appel :

Les présents : Christine Beille-Tourscher, Eric Bermond, Frédéric Boos, Patrick Cristini, Christian Dragoni, Clément Ganino, Joël Gosse, Jérôme Guirado, Thierry Lorette, Amandine Molino, Florian Rovera.

Les absents : René Bermon, Raymond Castanier, Aurélie Cristini, James Fontaine

Mme le Maire présente au vote le compte rendu du CM du 05 mai 2025

Voté à l'unanimité

### **OBJET :**

#### **BUDGET MAIRIE 2025**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il n'a pas été prévu assez de budget sur le BP 2025 pour les œuvres d'art et qu'il convient de procéder à un virement de crédit pour pouvoir effectuer les règlements des acquisitions, tel que :

Article 21538 Autres réseaux	- 1000 €
Article 21612 Biens historiques et culturelles	+ 1000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, constatant que l'équilibre budgétaire est maintenu, vote à l'unanimité des présents et représentés, l'intégration de ces opérations d'ordre non budgétaire demandé par Madame le Maire.

### **OBJET : NON-VALEUR**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, du relevé présenté par le SGC de Cagnes sur Mer, d'où il ressort que certaines personnes sont redevables au budget eau-assainissement des sommes suivantes :

#### **BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT**

2023 R-1-145 [REDACTED]	5,33 € Combinaison infructueuse d'actes
2017 R-1-125 [REDACTED]	6,45 € Combinaison infructueuse d'actes

2021 R-2-166	[REDACTED]	6,90 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-150	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-147	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-168	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-1-169	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-1-173	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-2-172	[REDACTED]	7,36 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-145	[REDACTED]	9,32 € Combinaison infructueuse d'actes
2021 R-2-166	[REDACTED]	12,88 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-168	[REDACTED]	12,88 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-1-169	[REDACTED]	12,88 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-2-172	[REDACTED]	12,88 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-173	[REDACTED]	12,88 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-150	[REDACTED]	13,34 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-147	[REDACTED]	13,34 € Combinaison infructueuse d'actes
2019 R-1-126	[REDACTED]	13,73 € Combinaison infructueuse d'actes
2020 R-1-129	[REDACTED]	13,73 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-276	[REDACTED]	16,98 € Dcd et dde renseignement négative
2017 R-1-125	[REDACTED]	22,48 € Combinaison infructueuse d'actes
2019 R-1-126	[REDACTED]	24,71 € Combinaison infructueuse d'actes
2020 R-1-129	[REDACTED]	24,71 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-269	[REDACTED]	25,62 € Dcd et dde renseignement négative
2016 R-2-129	[REDACTED]	26,54 € Combinaison infructueuse d'actes
2015 R-2-148	[REDACTED]	37,42 € Combinaison infructueuse d'actes
2015 R-1-142	[REDACTED]	37,42 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-147	[REDACTED]	37,82 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-150	[REDACTED]	37,82 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-145	[REDACTED]	38,52 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-150	[REDACTED]	48,43 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-147	[REDACTED]	48,43 € Combinaison infructueuse d'actes
2021 R-2-166	[REDACTED]	53,26 € Combinaison infructueuse d'actes

2022 R-1-169	[REDACTED]	53,26 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-168	[REDACTED]	53,26 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-173	[REDACTED]	53,26 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-2-172	[REDACTED]	53,26 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-145	[REDACTED]	66,91 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-276	[REDACTED]	67,64 € Dcd et dde renseignement négative
2015 R-2-148	[REDACTED]	69,29 € Combinaison infructueuse d'actes
2015 R-1-142	[REDACTED]	69,29 € Combinaison infructueuse d'actes
2014 R-1-149	[REDACTED]	32,16 € Combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-129	[REDACTED]	1,29 € Combinaison infructueuse d'actes
2021 R-2-166	[REDACTED]	92,47 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-168	[REDACTED]	92,49 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-1-169	[REDACTED]	92,49 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-2-172	[REDACTED]	92,49 € Combinaison infructueuse d'actes
2023 R-1-173	[REDACTED]	92,49 € Combinaison infructueuse d'actes
2019 R-1-126	[REDACTED]	101,91 € Combinaison infructueuse d'actes
2020 R-1-129	[REDACTED]	101,91 € Combinaison infructueuse d'actes
2022 R-2-269	[REDACTED]	101,96 € Dcd et dde renseignement négative
2014 R-1-149	[REDACTED]	132,32 € Combinaison infructueuse d'actes
2019 R-1-126	[REDACTED]	183,94 € Combinaison infructueuse d'actes
2020 R-1-129	[REDACTED]	183,94 € Combinaison infructueuse d'actes

Ces redevables étant insolvable, décédés ou ayant disparus, Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer émet l'avis d'admettre ces sommes en non-valeur.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur, les sommes ci-dessus décrites et figurant sur le relevé présenté par Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer, pour les années 2014 à 2023, soit 2 458,89 €.

## **OBJET : NON-VALEUR**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, du relevé présenté par le SGC de Cagnes sur Mer, d'où il ressort que certaines personnes sont redevables au budget mairie des sommes suivantes :

### **BUDGET MAIRIE**

2015 T-110	[REDACTED]	2,00 €	Poursuite sans effet
2020 T-613	[REDACTED]	3,00 €	Poursuite sans effet
2014 T-133	[REDACTED]	21,51 €	Poursuite sans effet
2020 T-458	[REDACTED]	27,00 €	Poursuite sans effet
2014 T-616	[REDACTED]	36,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-141	[REDACTED]	36,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-570	[REDACTED]	39,00 €	Poursuite sans effet
2014 T-167	[REDACTED]	42,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-478	[REDACTED]	42,00 €	Poursuite sans effet
2021 T-169	[REDACTED]	8,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014 T-33	[REDACTED]	46,04 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015 T-389	[REDACTED]	48,00 €	Poursuite sans effet
2020 T-539	[REDACTED]	51,00 €	Poursuite sans effet
2014 T-249	[REDACTED]	53,76 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015 T-308	[REDACTED]	54,00 €	Poursuite sans effet
2021 T-314	[REDACTED]	57,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021 T-238	[REDACTED]	57,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014 T-65	[REDACTED]	54,74 €	Poursuite sans effet
2015 T-152	[REDACTED]	72,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-572	[REDACTED]	78,00 €	Poursuite sans effet
2014 T-441	[REDACTED]	80,00 €	Poursuite sans effet
2020 T-353	[REDACTED]	80,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-231	[REDACTED]	84,00 €	Poursuite sans effet
2015 T-71	[REDACTED]	56,80 €	Poursuite sans effet

2015 T-477 [REDACTED]	105,00 € Poursuite sans effet
2014 T-172 [REDACTED]	216,00 € Combinaison infructueuse d'actes
2013 T-590 [REDACTED]	80,05 € Combinaison infructueuse d'actes
2014 T-70 [REDACTED]	252,00 € Combinaison infructueuse d'actes
2014 T-281 [REDACTED]	276,00 € Combinaison infructueuse d'actes
2019 T-428 [REDACTED]	0,10 € RAR inférieur seuil poursuite

Ces redevables étant insolvable ou ayant disparus, Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer émet l'avis d'admettre ces sommes en non-valeur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur, les sommes ci-dessus décrites et figurant sur le relevé présenté par Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer, pour les années 2014 à 2023, soit 2 058,80 €.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services

Ainsi, en raison de l'accroissement des tâches administratives en cours à effectuer, le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée consécutive de 5 mois suite à cet accroissement temporaire d'activité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif catégorie C, pour effectuer des missions de tâches administratives suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour une durée consécutive de 5 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

## **OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite aux concours, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement et des réussites aux concours administratifs.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26/03/2024,

VU l'arrêté n°2025/046 du CDG06 portant inscription sur la liste d'aptitude des candidats aux concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emploi d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial du 13/05/2025, sur les suppressions d'emplois.

Le Maire propose au Conseil Municipal,

- la création d'un emploi d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

d'adopter les suppressions/créations d'emploi ainsi proposées.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/11/2025

1/Filière : médico-sociale,

Cadre d'emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

2/Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Filière : technique ,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

d'arrêter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 le tableau des effectifs suivant :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TEMPS NON COMPLET	DONT NON POURVU
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		
Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		
Adjoint administratif	C	1	1	

Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		
Adjoint technique	C	2		
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

**OBJET : Adoption des règlements de gestion de l'eau et de l'assainissement**

Le maire expose à l'assemblée la nécessité de clarifier l'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

À cet effet, il est proposé d'adopter **deux règlements distincts** :

**1. Règlement de gestion de l'eau**

- Ce règlement fixe les règles de fonctionnement du service de distribution d'eau potable.
- Il reprend et intègre les tarifications et taxes relatives à l'eau, déjà votées par le Conseil Municipal dans des délibérations antérieures.

**2. Règlement de gestion de l'assainissement**

- Ce règlement fixe les règles applicables au service d'assainissement collectif et non collectif.
- Il reprend et intègre les tarifications, et les taxes correspondantes déjà adoptées par délibérations antérieures du Conseil Municipal.

Les projets complets de règlements, lus en séance, sont annexés à la présente délibération.

Le maire demande ensuite à l'assemblée, de donner son avis sur ces projets de règlements.

Après présentation des projets, le Conseil Municipal décide d'entériner les projets de règlements de gestion de l'eau et de l'assainissement proposés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT**

**Vu** l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rappelant que, pour chaque EPCI à fiscalité propre, la répartition des sièges entre ses communes membres, doit être pris l'année précédent celles du renouvellement général des conseillers municipaux, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges,

**Vu** l'article L 5211-6-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant le nombre de base de conseillers communautaires pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons à 30 selon sa strate démographique,

**Vu** l'article L 5211-6-1-IV-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant le fait que « les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III »,

**Vu** l'article L 5211-6-2-a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article »,

**Vu** l'article L 5211-6-2-e du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres »,

**Vu** l'article L 5211-6-2-e-2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège »,

**Vu** le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'année 2025,

**Vu** la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation expliquant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour s'arrêter sur une répartition juridiquement valable de la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement,

**Considérant** la proposition d'accord local validée lors du bureau des Maires du 17 juin 2025.

Le Maire précise en outre que cet accord local doit respecter des dispositions réglementaires, notamment les suivantes :

- La population municipale à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement, figurant sur le site de l'INSEE,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Maire précise également, que l'adoption de cet accord appartient aux conseils municipaux du territoire. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,**

**-Approuve** la proposition d'accord local à 34 sièges pour la répartition des conseillers communautaires de la communauté de Communes du Pays des Paillons de la façon suivante :

Communes	Population ( <i>année de référence</i> 2022)	Nombre de sièges
<b>Bendejun</b>	968	<b>2</b>
<b>Berre les Alpes</b>	1256	<b>2</b>
<b>Blausasc</b>	1679	<b>3</b>
<b>Cantaron</b>	1290	<b>2</b>
<b>Coaraze</b>	827	<b>2</b>
<b>Contes</b>	7812	<b>10</b>
<b>L'Escarène</b>	2579	<b>4</b>
<b>Lucéram</b>	1262	<b>2</b>
<b>Peille</b>	2228	<b>4</b>
<b>Peillon</b>	1443	<b>2</b>
<b>Touët de l'Escarène</b>	304	<b>1</b>
<i>Total</i>	<i>21648</i>	<i>34</i>

**-Autorise** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

## **OBJET : RATIO PROMUS-PROMOUVABLES**

Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial du 13/05/2025,

Le maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1. D'adopter les ratios suivants :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios (% ou fraction)
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème classe	100%
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème classe	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ère classe	100 %
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2ème classe	100%
ATSEM PPAL 2ème classe	ATSEM PPAL 1ère classe	100%

2. D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires.

3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL, RELATIVE AUX FRAIS ENGAGES POUR LE SERVICE DE SECURITE DE LA FETE PATRONALE 2025**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- que le Conseil Départemental attribue des aides financières, de 70 % du montant de la facture, pour les frais engagés pour le service de sécurité des Fêtes Patronales.

Elle propose donc à l'assemblée, de solliciter du Conseil Départemental, l'attribution d'une aide de 70 %, du montant de la facture de la société DELTA SURETE qui a assuré le service de sécurité de la Fête

Patronale 2025. Le montant de la facture s'étant élevé à 342,00 € TTC, le financement de l'opération serait donc le suivant :

Conseil Départemental (70 %)	239,40 €
Fonds propres de la Commune (30 %)	102,60 €
	-----
	342,00 €

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter du Conseil Départemental, l'attribution d'une aide financière de 70 %, du montant de la facture de la société DELTA SURETE qui a assuré le service de sécurité de la Fête Patronale 2025 et qui s'est élevé à 342,00 € TTC.

Le financement de l'opération sera donc le suivant :

Conseil Départemental (70 %)	239,40 €
Fonds propres de la Commune (30 %)	102,60 €
	-----
	342,00 €

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ANTAI POUR LA VERBALISATION ELECTRONIQUE PAR LA POLICE MUNICIPALE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5111-1 et suivants relatifs aux conventions de mutualisation ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n° 2009-730 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de l'amende forfaitaire et à la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;

**VU** la convention en vigueur entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et les collectivités locales en matière de verbalisation électronique (PVE) ;

**VU** le besoin identifié pour la police municipale mutualisée d'accéder aux procédures de verbalisation dématérialisées ;

**Considérant** l'intérêt pour les communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze, L'Escarène et Peillon, parties prenantes de la police mutualisée de bénéficier d'un outil moderne et efficace pour la constatation des infractions au code de la route et aux arrêtés municipaux ;

**Considérant** l'importance d'un accès centralisé et sécurisé au système de verbalisation électronique (PVE) pour l'agent de police municipale mutualisée ;

**Considérant** la nécessité de conclure une convention entre les cinq communes concernées, et l'ANTAI ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre les communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze, L'Escarène, Peillon, et l'ANTAI, relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique (PVE) dans le cadre du service de police municipale mutualisé, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **APPROUVE** les modalités techniques d'accès, d'habilitation des agents, de formation, de maintenance des terminaux PVE, et les éventuelles participations financières afférentes seront arrêtées dans une annexe jointe à la convention, sous réserve d'un accord des communes parties ;

- **AUTORISE** le maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document afférent à son exécution ;

- **AUTORISE** le maire à transmettre la présente délibération à l'ANTAI et au préfet en vue de sa mise en application

#### **OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale ;

**VU** l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, qui prévoit l'établissement d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;

**VU** le projet de convention de coordination entre le service de police municipale mutualisé des communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze, L'Escarène, Peillon et les forces de sécurité de l'État (Police nationale / Gendarmerie nationale), visant à définir les modalités de coopération entre ces services ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver ladite convention pour permettre une meilleure articulation des interventions entre les agents de police municipale et les forces de sécurité de l'État, et garantir l'efficacité du service public de sécurité

**Considérant** que les objectifs de cette convention sont notamment de :

- **favoriser la complémentarité** des actions entre le service de police municipale mutualisé et les forces de l'État,
- **définir les modalités concrètes de coordination**, notamment en matière de patrouilles conjointes, de répartition des interventions et de communications,

- **délimiter les domaines d'intervention privilégiés** pour la police municipale (tranquillité publique, stationnement, nuisances, surveillance des bâtiments communaux, etc.) et ceux relevant prioritairement des forces de sécurité de l'État,
- **préciser les modalités de partage d'informations** utiles à l'exercice de leurs missions respectives,
- d'assurer une **coopération opérationnelle renforcée**, notamment lors d'événements particuliers (manifestations, événements festifs, crises, etc.),
- et de **prévoir un dispositif d'évaluation annuelle** de la convention avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de coordination entre le service de police municipale mutualisé des communes de Bendejun, Cantaron, Coaraze, L'Escarène, Peillon et les forces de sécurité de l'État, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à soumettre la convention au Préfet et au Procureur de la république ;

- **PRÉVOIT** au budget communal les crédits nécessaires au fonctionnement du service ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

1 voix contre *abstention*

#### **OBJET : REMUNERATION DES ETUDES SURVEILLEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Bendejun doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans l'école de la commune.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin officiel n° 31 du 2 octobre fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU les crédits inscrits au budget,

**Ayant entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal décide :**

- d'autoriser le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées dans l'école de Bendejun
- de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale soit à titre indicatif : 22.34 € de l'heure.

Le montant de ces vacations est indexé automatiquement sur l'évolution des taux maximums de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants, publié sur le Bulletin officiel de l'Education nationale.

Adopté à l'unanimité

La séance est close à 21H43